

GENERAL AGREEMENT
ON TARIFFS AND
TRADE

ACCORD GENERAL SUR
LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE

RESTRICTED
LIMITED C
GATT/CP/80/Add.3
23 October 1950
ORIGINAL : ENGLISH
BILINGUAL

CONTRACTING PARTIES

REPLIES TO THE SECRETARIAT NOTE
ON OBJECTIONS TO MEASURES NOTIFIED UNDER
PARAGRAPH 11 OF ARTICLE XVIII

Addendum

The following letter has been received from the Secretary to the Canadian Delegation:

"Torquay, 16 October 1950.

"I wish to inform you that GATT/CP/80 of the 15th September was issued after the Canadian Delegation had left Canada and did not come to our attention until October 14. In the circumstances, it has not been possible to determine whether Canada is materially affected by the measures referred to in your note and whether the Canadian Delegation should enter objections as a consequence. You will, however, be informed as soon as possible of the result of the urgent consideration which the Canadian Delegation is now giving to this matter.

"It is understood that the measures notified by Denmark, Haiti, and Italy will, in addition, be given full consideration at the Fifth Session of the Contracting Parties under the provisions of Article XVIII."

PARTIES CONTRACTANTES

REPONSE A LA NOTE DU SECRETARIAT

CONCERNANT LES OBJECTIONS AUX MESURES NOTIFIEES AUX TERMES DU
PARAGRAPHE 11. DE L'ARTICLE XVIII

Addendum

Le Secrétaire de la délégation canadienne vient d'adresser la lettre suivante :

"Torquay, le 16 octobre 1950.

"Je désire vous informer que le document GATT/CP/80 du 15 septembre dernier a été distribué alors que la délégation canadienne avait déjà quitté le Canada et qu'il n'est parvenu à notre connaissance que le 14 octobre. Dans ces conditions, il n'a pas été possible à cette délégation de vérifier si le Canada était affecté de façon appréciable par les mesures visées dans votre note et si, en conséquence, la délégation canadienne avait à formuler certaines objections. Nous ne manquerons pas cependant de vous faire connaître aussitôt que possible le résultat de l'examen de cette question, auquel la délégation canadienne procède d'urgence.

"Il est bien entendu, par ailleurs, que les mesures notifiées par le Danemark, Haïti et l'Italie feront en outre l'objet d'un examen approfondi aux termes de l'Article XVIII, à la cinquième session des Parties Contractantes."